

Les carnets de pécule pendant la 1^{ère} Guerre mondiale

Par Jacques Prudhomme



Raymond Poincaré
1860 - 1934
(n° 864 - Y. & Tellier)

Lors de la « Grande Guerre » de 1914-1918, le Président de la République **Raymond Poincaré** signe un décret le 18 avril 1917 relatif à l'attribution de hautes-paies de guerre et d'indemnités de combat, à l'allocation de primes d'alimentation en argent et à la constitution de pécules aux militaires mobilisés. Ce décret est contresigné par le ministre des Finances **J. Thierry** et par le ministre de la Guerre **Painlevé**.

Un crédit provisoire de 115 millions de francs est affecté à cet effet pour le 2^{ème} trimestre 1917. Un décret modificatif le 15 juillet 1918 vient annuler ceux des 18 avril et 14 juin 1917.

Les hautes-paies de guerre sont attribuées aux sous-officiers, caporaux et soldats qui ont exécuté le service actif de leurs classes respectives, et qui ont accompli, depuis la mobilisation, 2 années de présence effectives sous les drapeaux. Ce complément est incorporé à moitié sur la solde mensuelle, l'autre moitié étant versée au pécule.

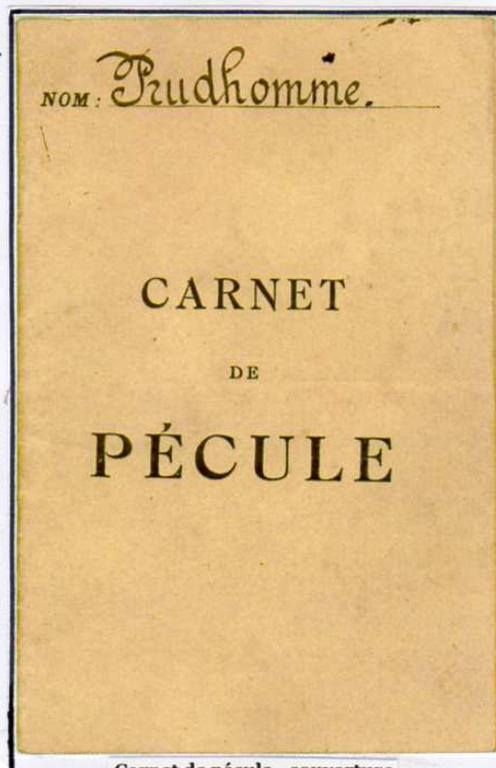
Le tarif est uniforme par grade, à savoir :

- Sous-officier : 1 franc par jour.
- Caporaux-fourriers et caporaux : 0,60 franc par jour
- Soldats : 0,20 franc par jour.

L'indemnité de combat résulte de l'autorisation expresse du commandement et n'est allouée qu'aux troupes combattantes. Elle est attribuée aux sous-officiers, caporaux et soldats, et son montant est de 1 franc par jour.

Au 1^{er} janvier 1918, cette indemnité est également attribuée aux officiers subalternes et son taux est relevé à 3 francs par jour. Des états sont envoyés au ministère au début de chaque mois par les commandants en chef pour le calcul des indemnités correspondantes du mois précédent.

Pour cette indemnité, le tiers est payé aux intéressés, et les deux autres tiers sont versés au pécule.



Loi du 21 mars 1917. Décret du 18 avril 1917. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. MODÈLE N° 104 de la Nomenclature générale.

CARNET DE PÉCULE

NOM : *Grudhomme*
 PRÉNOMS : *André*
 CLASSE : *1915*
 Recrutement de : *seul*
 N° au Registre matricule ou à la Liste matricule du Recrutement. } *1915*
 Grades successifs : *Caporal* Le 1^{er} avril 1918.
 Admis à la haute-paye de guerre à compter du _____

AFFECTATIONS SUCCESSIVES

DATES	CORPS	UNITÉS
1 ^{er} avril 1918. . . .	<i>50^{bat} d'inf. skel</i>	<i>1^{er} esc</i>

Carnet de pécule – page de garde

Les primes d'alimentation concernent uniquement les troupes en campagne. Il s'agit du remplacement des prestations de vivres en nature par des primes d'alimentation en argent. La moitié de cette prime est versée à titre de supplément de solde, l'autre moitié est employée à l'achat de timbres spéciaux apposés dans les livrets de pécule.

La constitution des pécules est alimentée par les 3 catégories de recettes précitées :

- 1/2 des hautes-paies de guerre.
- 2/3 des indemnités de combat.
- 1/2 des économies d'alimentation.

Le commandant de l'unité remet à chaque intéressé un livret spécial, dit « carnet de pécule », qui constitue le titre nominatif sur lequel les pécules seront enregistrés et ultérieurement liquidés et payés. Toutes les mentions d'identité sont inscrites sur la page de garde au vu des renseignements figurant sur le livret individuel, et les affectations successives doivent être notées au fur et à mesure. En cas de perte, le dernier décret autorise désormais le remplacement du carnet égaré.

Chaque page impaire reçoit en partie supérieure le nom et le prénom, afin que les titulaires ne puissent détacher les feuilles pour faire des échanges et en tirer un profit immédiat.

Les versements au pécule individuel sont effectués au moyen de timbres spéciaux dits « timbres de pécule ». Ce sont d'anciennes figurines retirées du service des retraites ouvrières et paysannes qui ont été surchargées de la mention « PECULE GUERRE » et de la nouvelle valeur.

- Petit modèle vert (patrons) : 1 franc sur 0,02 f.
- Petit modèle rouge (assurés) : 2 francs sur 0,01½ f.
- Grand modèle (timbre-mixte) : 5 francs sur 0,02 f. et sur 0,03 f.
- Grand modèle (timbre-mixte) : 20 francs sur 0,48 f.



Timbres de pécule de guerre



Les officiers payeurs doivent prendre leurs dispositions pour avoir dans leur caisse un approvisionnement suffisant de timbres aux périodes voulues. Un état de soldes leur est fourni par les payeurs du service de la trésorerie et des postes aux armées, afin d'avoir une répartition convenable par catégorie de valeur.

Ces pécules sont payables au moment de la libération des militaires, à savoir :

- soit au moment du renvoi, en cas de renvoi anticipé (réforme définitive, classes définitivement renvoyées dans leurs foyers).
- soit à la démobilisation.
- soit en cas de décès ou de disparition dûment constatée.

En cas de réforme temporaire, le titulaire conserve son carnet de pécule jusqu'à sa réincorporation ou jusqu'à la démobilisation de sa classe.

Annexe au présent carnet à la somme de _____ *francs,*
payable par le percepteur de la réunion dont dépend la commune de _____
ou a déclaré vouloir se retirer
le titulaire.
ou
ayant-droit substitué au titulaire } *décédé.*
disparu (1).
 Fait à _____ le _____ 191____
 Le (2) _____
 (1) Noter les mentions facultatives.
 (2) Autorité chargée de la mise en route.
 Je soussigné _____
 reconnais avoir reçu la somme de _____
 francs, montant de la valeur des
 timbres apposés au présent carnet.
 A _____, le _____ 191____
 (Signature)
 Payé par le Percepteur de la réunion de _____
 Cachet de la Perception (Signature du comptable).
 Imp. E. FIGUET, Paris - 9148.

Carnet de pécule - page règlement final

Dans le cas d'un décès ou d'une disparition, le montant du pécule est remis à la veuve, aux ascendants ou descendants en ligne directe.

Le règlement est effectué par la caisse du Percepteur de la région dont fait partie la commune où le militaire avait son domicile légal.

BIBLIOGRAPHIE :

- Archives du Service historique de la Défense /département Terre, Fort de Vincennes
- Archives familiales.